n.° 1.
differentes especes de chemin. p. 3. l'action p.^r les chemins publics est publique. ibid.
les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la concession du moulin emporte elle de la
prise d'eau. 8. le compois est une presomption de proprieté et de possession 11.

n. 2.
on n'acquiert pas par possession un chemin de service quand il y en a un public. 3. arrets. ibid.
celui qui doit la servitude de passage, peut en changer le lieu. 6.

n. 4.
la servitude altius non tollendi se prescrit par 30 ans. p. 16. arrets ibid.

n. 5.
la charge imposée au pere de payer à ses enfants à un certain age, est une prohibition
expresse de l'usufruit à cette epoque

n. 6.
le juge doit ajouter foi au depositaire sur la destination du depot, il ne lui est pas permis de
en user, ni de le convertir à son profit. p. 5. on ne peut pas prouver par temoins un depot
excedant 100.^{tt} ibid. mais bien le depot d'un testament. p. 7. l'autorisation posterieure vaut
ratification, et a un effet retroactif. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en contrat
p. 13 et suiv. de la maxime dies interpellat pro homine. p. 18 et suiv. du traité de quota lite
p. 20.

n. 7.
differents reproches de temoins. p. 4 les temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immemoriale. 12. 13. l'enquete qui prouve ex tare memoriam l'emporte sur la preuve
momentanée. ibid.

n. 8
l'achat de la portion d'un commun, ne profite qu'a celui qui l'a fait, et non à ses
consorts. p. 7.

n. 9.
actes privés non signés, ou non faits en double quoique synallagmatiques sont doublement nuls.

n. 10.
meme question. les condamnations ~~pour~~ obtenues contre l'interessé subordonné nuisent
au principal interessé, qui s'est laissé deffendre par le subordonné. p. 7.

n. 11
l'action en revocation de donation p.^r ingratitude doit s'intenter par voie civile. p. 7. des
differentes causes d'ingratitude p. 17 et suiv.

n. 12.
l'ordre du tableau doit etre gardé. on ne peut se servir que des greffiers du siege. + procedure
faite par un juge parent est nulle. p. 1 et 2. ++ meme question que la precedente. 13 et suiv.

n. 13 memes questions. interlocutoires ne lient pas.

n. 14. le fermier ne peut etre expulsé qu'après deux ans de cessation de payements.
l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire resilier le bail.

n. 16. la vente du fonds dotal faite p.^r cause legitime, peut etre rescindée p.^r lesion d'un
quart. p. 5. la ratification faite par le majeur ne couvre que la nullité prise de la minorité.
et non pas les autres moyens de nullité.

n. 17. memes questions.

n. 18. liberalités faites à un medecin.

n. 19. 20. 21. meme question.

n. 22. l'action p.^r demander le placement de l'augment prescrit par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'action en payement.

n. 23. l'acquereur d'un office est il tenu d'en payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se soit pourvu. le peril de la chose vendue regarde l'acheteur,
quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quoique
les provisions ne soient pas accordées. la caution principal payeur ne peut pas opposer le
benefice de discussion. ce benefice ne peut etre opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du debiteur.

n. 24. une donation de dettes actives en doit-elle contenir l'etat, à peine de
nullité? faut il la faire signifier aux debiteurs? ++ un avocat, qui en refusant,
+ le greffier doit signer le proces verbal de plainte à peine de nullité. ~~le~~ nullité prononcée par
avant dire droit, civilise la matiere, n'empeche pas de proposer les premiers juges.

n. 24. on n'est partie dans une instance précédemment introduite, qu'autant qu'on est joint à la clausion ci devant ordonnée. on ne peut joindre l'incident de faux au procès principal, que lorsqu'il n'y a pas de charges suffisantes pour decreter. les conclusions des gens du roy sont necessaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, le public, ou la police. p. 95 et suiv. differents cas où les cessions d'actions sont prescrites ou tolerées. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent etre relevées par toutes les parties du procès.

p. 4. celui qui a remis un acte faux, est garant des dommages et interets du demandeur en faux, soit qu'il soit coupable de la fausseté, ou non. en quoi consistent ces dommages, quand le demandeur n'en a pas souffert réellement. id. même en question qu'au précédent.

n. 27. achat de bled en verd.

n. 28. arret qui declare de nul effet une institution contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et ~~depuis~~ revoquée par un testament. peines attachées à une disposition sont comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillé ci devant en emphiteose à un prete nom qui ne s'est jamais mis en possession et saisie, comme contenant etablissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'execution d'un acte pour une partie, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour etablir une bannalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quotte, que par une perception uniforme, comme en matière de dimes. en quel cas le droit de bannalité peut etre augmenté.

n. 32. la femme qui impetre par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre et privé nom de toute espece d'eviction, est tenu des dommages qui resultent de cette eviction. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale mais d'une nullité accidentelle qui doit etre prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé sa 35e année. ~~la~~ restitution du mineur ne profite au majeur que lorsque le moyen est pris d'une exception réelle.

n. 33. le legitimaire prescrit contre le proprietaire d'un immeuble baillé en engagement, tout comme un legataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à la loterie sont sujettes à la retention des vingtiemes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui regle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait, quand le prix de chaque arpent a été fixé. le defaut de double original est suppléé par l'execution de la police privée. + on peut assigner du jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procedures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé qu'autant qu'il est de quota litis.

n. 38. la caution peut exiger les interets des interets qu'il a payés forcément. l'edit de 1766 qui fixe les interets à 4/100 excepte tous les contrats anterieurs.

le Sieur

n. 39. on peut corriger ses conclusions en tout etat de cause. on peut
retracter des offres, quoiqu'acceptées ~~[illegible]~~ quelles ont été acceptées in formâ
specificâ, et confirmées par un jugement contradictoire. les appointements
d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les transactions sur procès, ni les
ventes de droits successifs ne sont pas sujettes à la rescision, p. lesion, meme entre
coheritiers, lorsque la transaction est réelle. le mari peut transiger sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit etre reciproque. ~~[illegible]~~ après avoir fait rescinder une transaction,
on ne peut s'occuper du rescisoire, qu'autant qu'on a restitué le prix du rescindant, c'est
à dire, qu'on a rembourse les sommes qu'on avoit perçues en execution de la transaction ainsi
que les frais et loyaux couts de la transaction. on a accordé meme pour ce remboursement
qu'un delai court, après lequel faute de remboursement, on demet de l'impetration.
n. 40 et 41. de la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de ferme n'est pas executoriable par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.
n. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification
des ecritures privées, mais elle est préférable à la verification par experts.
n. 43. requete civile rondamnée. un premier moyen etoit pris de ce qu'un libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en declaration avec lequel des deux procureurs constitués il seroit occupé, —
le jugement avoit seulement prononcé, vu la procuration (qui non seulement contenoit
constitution d'un procureur, mais encore ratification des poursuites qu'il avoit faites) —
ordonna qu'il sera occupé avec ... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second pris de ce qu'un des parties étant décédé, ayant laissé l'usufruit de ses biens
à sa femme, et institué celui de ses enfants que sa femme eliroit, le procès n'avoit
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.
n. 44. jugement non signé au plumitif est nul. il n'y a que les
acquiescements de la partie elle meme qui operent une fin de non recevoir.
l'execution des actes faits en minorité, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100. est
deffendue.
n. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'intenter que contre le
proprietaire actuel. celui-ci peut-il faire sommation de cause, p. son vendeur
qu'a été mal à propos actionné? et le vendeur peut-il demander d'etre tiré
d'instance? celui qui possedoit une plus grande contenance, ne doit les fruits
que depuis l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.
n. 46. reglements sur la libre recurement des ruisseaux. moyens de cassation
contre des ord.ces du grand maitre meprisés, parce qu'il avoit procédé sommairement
et contours de visite.
n. 47. p. decider si un acte est une sentence arbitrale, ou une transaction sur
procès, c'est sur le mandat d'après lequel il a été passé qu'il faut se fixer, et non sur
la denomination qu'on lui a donnée. comment doivent etre rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la depense,
et fixer le reliquat. quoique l'oyant compte doive supporter les frais de la reddition de
compte, cependant le comptable qui donna des comptes informes et rejettables doit les depens.
n. 48. dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé, —
sans que la somme soit approuvée est nul. il n'est pas necessaire de passer à l'inscription
de faux, quand la fraude et la fausseté sont evidemment demontrées. on peut simplement rejetter.

Reo A4/25
n. 25.

MÉMOIRE,

POUR Me. André Mazon, Avocat, Appellant & Suppliant.

CONTRE Me. Pierre Gleyzal, Notaire & Praticien, Intimé.

CONTRE Jean Marfaure, mari & maître des biens dotaux d'Anne Pontal; François & Jeanne Pontal, auſſi Appellans.

ET contre la Demoiſelle Marie Eſchallier, également Appellante.

ON n'a ſûrement jamais vu de Sentence qui préſente tout-à-la-fois autant d'injuſtices & d'irrégularités qu'en renferme celle du 23 Janvier 1773, dont l'appel eſt pendant en la Cour. On eſt embarraſſé de ſavoir lequel de ces vices y prédomine : l'ignorance & la prévention, dont elle porte tous les caracteres, peuvent ſeules ſervir à l'excuſer.

FAIT.

QUOIQU'IL paroiſſe d'abord aſſez inutile de ramener ici dans un certain détail pluſieurs faits auſquels Me. Mazon ne devroit, ce ſemble, prendre aucun intérêt comme antérieurs à l'acte d'après lequel Me. Gleyzal la fait intervenir dans une inſtant déja engagée; cependant, il n'eſt pas hors de propos de les mettre ſuccinctement ſous les yeux de la Cour, pour la mettre à

même de connoître cet Adverſaire, qui n'a pas craint de peindre Me. Mazon avec des couleurs qui ne conviennent qu'à lui ſeul.

Joachim Pontal, ſucceſſeur légitime de Claudine Pontal, ſa fille, poſſédoit en cette qualité un Domaine dans la Paroiſſe de Gineſtelle en Vivarais : il en recueilloit tranquillement les fruits, lorſque François Gleyzal, Praticien, pere de l'Adverſaire, qui connoiſſoit la foibleſſe d'eſprit de Joachim Pontal, jetta un dévolut ſur ce Domaine.

Il falloit, pour remplir ces vues, chercher un prétexte pour dépouiller ce poſſeſſeur légitime ; François Gleyzal crut en trouver l'occaſion dans une créance de 120 liv. qu'avoit eu autrefois Philippe Duclaux, ſur les biens dont jouiſſoit Joachim Pontal, qu'il ſe fit céder pour la ſomme de 54 liv., le 17 Septembre 1714.

C'eſt avec cette ceſſion qu'il parvint à épouvanter Joachim Pontal, au point de lui extorquer, le 17 Décembre 1714, un contrat de ceſſion, portant » que ledit Pontal, baille, quitte, » remet, cede & tranſporte à François Gleyzal, tous les biens, » droits, actions & prétentions qu'il a, & lui peuvent être parve- » nus, comme légitime ſucceſſeur aux biens de feue Claudine » Pontal, ſa fille, icelle comme ſuccédante aux biens de feue » Cathérine Cayron, ſa mere, & icelle héritiere élue de feu Antoine » Cayron, ſon frere, ou autrement, d'où que leſdits droits lui » puiſſent parvenir : .... la préſente ceſſion étant faite pour & moyen- » nant le prix de 650 l., que ledit Pontal confeſſe avoir reçues du- » dit Gleyzal, réellement cejourd'hui, comme a dit & comme » bien payé, l'en a quitté & quitte, &c.

Cet acte, dont le prix n'a jamais été payé, eſt eſſentiellement nul, comme n'étant ſigné que de Gleyzal, du Notaire recevant & d'un des quatre témoins numéraires, quoiqu'ils ſuſſent tous ſigner. Cependant, les Gleyzal, qui vouloient l'utiliſer, eurent la témérité d'en remettre au Procès un extrait, où l'on a fauſſement fait mention que les quatre témoins ont ſigné l'original.

Se méfiant néanmoins de la réuſſite de cette fauſſeté, Gleyzal pere, ne ſe regarda jamais comme vrai propriétaire & poſſeſſeur des biens cédés ; & pour ſe maintenir dans la jouiſſance, il ſe fit céder, par différentes perſonnes, dans trois actes des 17 Décembre 1717, premier Janvier 1722, & 28 Février 1732, un grand nombre de droits ou actions que les cédans prétendoient avoir ſur ces biens.

L'état de miſere, où fut plongé dès-lors Joachim Pontal, n'ayant fini que par ſa mort, arrivée le 17 Mars 1742, il ne lui fut pas poſſible de réclamer ſon bien d'autorité de Juſtice. Marie Nurry, ſa veuve, hors d'état également de fournir aux fraix d'un Procès en regle, intéreſſa à ſon ſort & à celui de ſes enfans pupilles un Seigneur qui, après bien des menaces, parvint à arracher de François Gleyzal l'aveu de ſa friponnerie lors

de la ceſſion de 1714 ; mais il donna dans l'acte même qui contient cet aveu des preuves de ce dont il étoit capable : car, au lieu de ſouſcrire au délaiſſement de ce Domaine uſurpé, il fit le 18 Avril 1746, une déclaration conçue en ces termes : *je tiens quitte les héritiers de feu Joachim Pontal de la ſomme de 550 liv., énoncée dans l'acte de ceſſion, que ledit feu Joachim m'a faite, acte reçu par feu Michel, Notaire d'Entraigues, ce 18 Avril 1746*, Gleyzal, *ſigné.*

Que la Cour daigne ſaiſir le contraſte qu'offre la teneur de la ceſſion du 17 Décembre 1714, avec la déclaration ruſée & artificieuſe qu'on vient de mettre ſous ſes yeux. Dans la premiere de ces deux pieces, Gleyzal fait déclarer à Joachim Pontal qu'il a été payé de la ſomme de 650 liv., qui fut le prix de la prétendue ceſſion ; & dans la ſeconde, il tient quitte ſon cédant de la ſomme de 550 liv., qu'il dit être énoncée dans cette même ceſſion : enſorte, qu'à prendre cette déclaration à la lettre, Joachim Pontal avoit été dépouillé de ſon bien par la ceſſion de 1714 ; & ce même acte l'avoit encore rendu débiteur de ſon ceſſionnaire de la ſomme de 550 liv. L'indignation eſt le ſeul ſentiment que peut inſpirer une pareille démarche.

Cependant, Marie Nurri, veuve de Joachim Pontal, & tutrice de ſes enfans pupilles, fit aſſigner cet injuſte détenteur, le 8 Avril 1748, devant les Officiers de Craux, en délaiſſement du Domaine dont s'agit, qui avoit appartenu à la famille Cayron, repréſentée par Pontal. Cette aſſignation reſta impourſuivie, à cauſe du défaut de facultés de cette pauvre veuve, à laquelle Gleyzal avoit déja oppoſé des fins de non-recevoir, priſes du laps du temps.

Cette exception étoit ſi évidemment mauvaiſe, d'après l'inſpection des différens actes baptiſtaires des enfans pupilles de Joachim Pontal, qu'en 1762, Jean Marfaure, agiſſant en qualité de mari & maître des biens dotaux d'un de ces enfans, & comme muni du pouvoir des autres, fit aſſigner de nouveau devant les mêmes Officiers François Gleyzal, en délaiſſement du Domaine uſurpé, avec reſtitution des fruits.

Ce Praticien, qui ne pouvoit pas ſe diſſimuler la juſtice de cette demande, imagina, en habile Praticien, de dénaturer l'acte, en vertu duquel il s'étoit emparé des biens dont on lui demandoit le délaiſſement. En conſéquence, après avoir qualifié de donation, la ceſſion du 17 Décembre 1714, qu'il dit avoir été révoquée par ſurvenance d'enfans, il offrit dans ſa Requête du 9 Octobre 1762, de délaiſſer les biens, avec reſtitution de fruits, à la charge par Marfaure & ſes conſorts de lui rembourſer le montant des ceſſions dont il fit l'énumération dans la même Requête ; enſemble la ſomme de 100 liv., qu'il dit avoir donnée à Joachim Pontal, lors de la ceſſion du 17 Décembre 1714.

C'eſt là-deſſus que le premier Juge rendit Sentence le 18 Août 1763, qui condamne Gleyzal à déſiſter des biens de feu Cayron,

avec reſtitution de fruits depuis qu'il les poſſede, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts, à la charge par Marfaure de payer préalablement à Gleyzal toutes les ſommes que celui-ci juſtifiera lui être légitimement dues ſur leſdits biens, à la liquidation deſquelles Gleyzal ſeroit tenu de faire procéder dans le mois, à compter de la ſignification de la Sentence, qui fut déclarée exécutoire contre Me. Pierre Gleyzal, fils, donataire de ſon pere, qui avoit été aſſigné en aſſiſtance de cauſe.

Quoique cette Sentence n'eût fait que ſe conformer à l'offre de Gleyzal, pere, de délaiſſer les biens, le pere & le fils en releverent appel devant le Sénéchal de Nîmes, où la clauſion fut ordonnée & le Procès diſtribué à Me. Caveyrac (ceci eſt très-remarquable) le 2 Décembre 1763.

Après quelques pourſuites, les Praticiens Gleyzal offrirent devant le Sénéchal dans une Requête du mois d'Avril 1765, de délaiſſer les biens avec reſtitution de fruits, à la charge par Marfaure de leur payer les ſommes à eux dues, en vertu des ceſſions dont ils étoient porteurs; ils remirent entr'autres pieces pour en juſtifier, un prétendu extrait du Contrat de mariage d'Antoine Cayron, avec Marie Prieur, du 11 Janvier 1706, évidemment faux, & contre lequel Marfaure forma incidemment ſon inſcription, en vertu d'une Ordonnance du 11 Avril 1766.

Cette démarche, capable d'intimider le fauſſaire le plus intrepide, n'alarma point les Gleyzal; ils eurent le courage de fournir à leur Procureur une Procuration, portant pouvoir *de ſoutenir l'extrait du Contrat de mariage, du 11 Janvier 1706, & déclarer qu'ils vouloient & prétendoient s'en ſervir comme d'un extrait en forme & ſans fondement argué de faux.*

Ce n'eſt pas à Me. Mazon à mettre ſous les yeux de la Cour, les chicanes en tout genre que les Gleyzal mirent en œuvre; pour rendre inutile la procédure de faux que Marfaure faiſoit contre eux, ils formerent oppoſition à toutes les Ordonnances & autres actes judiciaires qui pouvoient ſervir à conſtater cette fauſſeté, & notamment à celle qui leur enjoignoit de faire la remiſe devers le Greffe, de l'original du Contrat de mariage, dont l'extrait étoit argué de faux; ils demanderent la caſſation de la procédure, mais ils en furent démis par une Sentence du 18 Janvier 1768, qui déclara les moyens de faux pertinens & admiſſibles, & ordonna qu'il en ſeroit informé tant par témoins que par Experts.

Les Gleyzal s'aviſerent alors d'aſſigner le ſieur Veirenc & la Demoiſelle Michel, mariés, en aſſiſtance de cauſe & garantie, ſous le faux prétexte que Michel, Notaire, avoit fourni l'extrait du Contrat, contre lequel la procédure de faux étoit dirigée.

Cependant il fut laxé contre eux, le 21 Juin 1769, un décret d'ajournement perſonnel, à la ſuite duquel ils rendirent leur interrogatoire, qui, s'étant trouvé nul à cauſe d'un défaut de formalité, fut réitéré en vertu d'une nouvelle aſſignation; ce n'eſt que

dans

dans ce ſecond interrogatoire du 13 Juin 1770, qu'ils déclarerent l'un & l'autre ne vouloir plus ſe ſervir de la piece arguée de faux.

L'obſtination avec laquelle ces deux Praticiens avoient ſoutenu juſqu'alors vouloir ſe ſervir de l'extrait de ce Contrat de mariage, malgré le faux patent dont il étoit infecté, les chicanes ſucceſſives qu'ils faiſoient eſſuyer à Marfaure, dont ils avoient épuiſé toutes les reſſources, leur promettoient leur impunité, ſi Me. Mazon ne lui eût tendu une main ſecourable.

Déja créancier de Marfaure en des ſommes pour leſquelles celui-ci lui avoit conſenti des obligations devant Notaire, & dont il rapportoit des quittances qui lui avoient été fournies à ſa libération, Me. Mazon touché de l'état déplorable ou l'inſigne mauvaiſe foi des Gleyzal avoit réduit ſon débiteur & ſes conſorts, conſentit à accepter en paiement des ſommes qui lui étoient dues, le Domaine qui avoit fait l'objet du Procès, le même que les Gleyzal avoient offert de délaiſſer à Marfaure dans leurs différentes Requêtes, fournies devant le premier Juge & devant le Sénéchal. L'acte qui fut paſſé à ce ſujet, le 24 Janvier 1770, à la ſollicitation de Marfaure, porte que l'Expoſ. paya en ſus du montant de ſes créances, la ſomme de 2900 liv.; moyennant quoi il fut ſubrogé aux actions & privileges de Marfaure & de ſes conſorts.

A peine les Gleyzal eurent-ils connoiſſance de ce traité, qui paroiſſoit devoir rendre infructueuſe la ſeule reſſource qui leur reſtoit, c'eſt-à-dire, celle de prendre avantage de la ſituation de ces miſérables, qui ne pouvoient plus fournir à la pourſuite du Procès, qu'ils aſſignerent l'Expoſant le 5 Juin 1770 en intervention d'*inſtance*, pendante entre Marfaure & eux, pour y *déduire ſes intérêts* en qualité de Ceſſionnaire des Pontal & Marfaure, & voir rendre communs avec lui les Appointemens & Sentences qui pourroient être rendus.

Les Gleyzal ignoroient alors ou feignoient d'ignorer que Me. Mazon ayant voulu ſavoir de plus près à combien pouvoient revenir les repriſes qu'il avoit à exercer contr'eux, avoit fait eſtimer pour cela les immeubles & les fruits qui lui avoient été cédés, & qu'ayant reconnu qu'il s'avantageoit prodigieuſement ſur Marfaure & ſur ſes conſorts par ce traité, tandis qu'il n'avoit eu intention que de les obliger, il avoit paſſé à Marfaure une rétroceſſion ſous ſignature privée des mêmes biens & droits, le 25 Février de la même année 1770, dans laquelle il fut convenu que Me. Mazon ne ſe ſerviroit de ce Contrat que pour ſon rembourſement du prix, des loyaux-coûts, des créances dont il leur avoit fait quittance dans l'acte du 24 Janvier, & des intérêts.

C'eſt ſur le fondement de cet accord, dont Me. Mazon rapporta la teneur dans ſa premiere Requête du 21 du même mois de Juin, (& en exécution duquel Marfaure & conſorts avoient repris leurs pourſuites avant l'aſſignation en aſſiſtance de cauſe) qu'il conclut à ſon relaxe de l'aſſignation, demeurant ſon con-

ſentement que les ſommes dues par les Gleyzal, au deſſus de celles à lui dues pour les cauſes qu'on vient de ramener, cédaſſent au profit de Marfaure & autres ſucceſſeurs de Joachim Pontal.

Rien ne prouvoit mieux la pureté des intentions de l'Expoſant, que l'abandon qu'il venoit de faire en Jugement des avantages qu'il auroit pu trouver dans l'exécution de l'accord du 24 Janvier 1770, qui, ſous aucun rapport, ne pouvoit tomber dans le cas des Loix, *per diverſas & ab Anaſtaſio :* abandon qu'il avoit déja fait dès le mois de Février ſuivant, comme on l'a obſervé, & qu'il en conſte tant par l'acte même d'abandon, que par la déclaration du ſieur Levaſtre, remiſe dans la production de Marfaure devant le Sénéchal, ſous *n°. 65*, *Thouloufe.*

Mais les Gleyzal qui ne cherchoient qu'à faire diverſion pour échapper tout à la fois à la peine due au crime de faux, dont ils s'étoient rendus coupables, & au ſort qui les attendoit ſur le Jugement du Procès civil, imaginerent d'embrouiller les choſes, de confondre l'incident de faux avec le principal ou les dépendances du principal, & de transformer Me. Mazon en conſeil des Pontal ; & ſous ce point de vue, ils eurent l'audace de demander dans une Requête, du 4 Mars 1771, qu'il fût déclaré que l'Expoſant avoit encouru les peines prononcées par les Ordonnances, contre les Avocats, Procureurs, Clercs & ſolliciteurs, acheteurs des droits & Procès des Parties ; ce faiſant, le condamner aux peines de droit, en une amende, & en 2000 l. de dommages & intérêts ; ils demanderent encore, ſous prétexte du même acte, que Me. Mazon, auſſi-bien que Marfaure & ſes conſorts, fuſſent déclarés avoir encouru la déchéance des droits cédés ; ils conclurent enfin à ce que demeurant les déclarations par eux faites, qu'ils avoient cru que l'extrait de l'acte argué de faux étoit ſincere, & qu'ils ne veulent ni n'entendent pas s'en ſervir, ſans avoir égard à la procédure ſur l'inſcription de faux incident, & la rejettant comme inutile, il fût ordonné que cet extrait ſeroit rejetté du Procès, & qu'il ſeroit procédé au Jugement du Procès principal ; ſubſidiairement que le ſieur Veyrenc & Demoiſelle Marie Eſchallier, fuſſent condamnés à les relever & garantir *pour un tiers* des condamnations qui pourroient être prononcées contre eux.

Il n'eſt pas hors de propos d'obſerver que cette Requête fut répondue d'une Ordonnance de Joint, auſſi-bien que celle que donna l'Expoſant le 23 Mai, en démis de ces ridicules concluſions.

Quoique l'aveu du réſiliement de l'acte du 24 Mars 1770 eût été fait en Jugement par Marfaure & ſes conſorts, auſſi-bien que par Me. Mazon, & que les Gleyzal euſſent été dès-lors ſans prétexte pour faire prononcer contre l'Expoſant la déchéance, qui ne pouvoit avoir lieu ſous aucun rapport, il paſſa ſurabondamment le 30 Novembre 1772 un acte public avec Marfaure & Pon-

tal, portant ratification de ce réſiliement, où ſont ramenées toutes les conditions ſous leſquelles il avoit été paſſé, & où Marfaure & ſes conſorts s'obligerent de lui rembourſer les ſommes y énoncées, de le faire tirer d'inſtance ou de le garantir. Il fit ſignifier cet acte à Pierre Gleyzal après la repriſe de l'inſtance, que la mort de François ſon pere avoit mis hors de droit ; & moyennant ce, il conclut dans une Requête du 12 Décembre, à ce qu'il fût mis hors d'inſtance, ſubſidiairement à la pleine garantie contre Marfaure & conſorts.

Cette Requête fut répondue d'une Ordonnance de Joint. Il en donna une autre le 22 dudit mois de Décembre, qui fut répondue de même ; on verra bientôt pourquoi Me. Mazon fait ces obſervations.

Les choſes étoient en cet état lorſque le Sénéchal rendit Sentence le 23 Janvier 1773, dans un moment de délire qu'on n'auroit pu concevoir, ſi des infractions multipliées aux premieres notions de l'ordre judiciaire ne l'euſſent précédée. Cette Sentence porte : » faiſant droit aux Requêtes de Jean Marfaure »& Anne Pontal, mariés, François & Jeanne Pontal, freres, »ſœurs & beau-frere, ſans avoir quant à ce, égard à celles de »François & Pierre Gleyzal, pere & fils, & eux déboutés, »demeurant la déclaration faite par ledit feu François Gleyzal »& Me. Pierre Gleyzal, *dans leurs Réponſes perſonnelles & »dans leurs Requêtes*, comme ils n'entendent plus ſe ſervir de »l'extrait du contrat de *mariage* d'Antoine Cayron avec Marie »Prieur, du 11 Janvier 1706, reçu Michel, Notaire : ordon»nons que ledit acte argué de *faux ſera rejetté du Procès*, & »que *l'amende conſignée* ſur l'inſcription de faux ſera reſtituée »ſans frais ; & ſur les demandes en lacération dudit acte argué »de faux, & en dommages & intérêts, mettons les Parties »hors d'inſtance, & néanmoins condamnons Gleyzal aux dé»pens de l'incident de faux envers Marfaure & les Pontal ; »& faiſant droit ſur la demande en garantie, formée par les »Gleyzal contre Jean Veyrenc & Marie Eſchallier, condam»nons leſdits mariés à les relever & garantir de la condamna»tion des dépens contr'eux prononcée, avec dépens de la ga»rantie ; & faiſant quant à ce droit aux Exploits & Requêtes du»dit Gleyzal, ſans avoir égard à celles dudit Marfaure & Pon»tal, non plus qu'à celles de Me. Mazon, & iceux déboutés, »déclarons leſdits Marfaure & Pontal déchus des droits & ac»tions par eux cédées à Me. Mazon, par l'acte du 24 Janvier »1770, & ledit Me. Mazon déchu de l'utilité de ladite ceſ»ſion ; & ſur la demande ſubſidiaire en garantie formée par ledit »Me. Mazon contre leſdits Marfaure & Pontal, ainſi que ſur »les autres, reſpectivement formées par les Parties, les met»tons hors d'inſtance ; condamnons leſdits Marfaure, Pontal & »Mazon, aux dépens envers ledit Gleyzal, autres que ceux ex»poſés ſur l'incident de faux, chacun comme les concerne ;

„ceux entre Me. Mazon, Marfaure & Pontal, demeurant „compenſés „.

L'Expoſant appella de cette inique Sentence au Conſeil Supérieur de Nîmes, où il donna Requête à ce qu'elle fût caſſée ſur ſon appel; ou réformée ſur les moyens qu'il y détailla; il demanda ſubſidiairement la pleine garantie en principal & acceſſoires contre Marfaure & ſes conſorts; & pour faire ceſſer tous les doutes ſur la ſincérité du réſiliement de l'acte, du 24 Janvier 1770, il fit retenir par Me. Maurin, Notaire, le 27 Mai 1774, la déclaration accompagnée de ſon ſerment, qu'en exécution du réſiliement du 25 Février 1770, & de l'acte du 30 Novembre 1772, qui en renferme la ratification, il renonçoit de plus fort & en tant que de beſoin à toutes prétentions, autres que celles ramenées en l'acte du 30 Novembre 1772.

Le Procès ayant été porté en la Cour en exécution de l'Edit du mois de Février 1775, Me. Gleyzal a donné Requête, où il a conclu, comme il l'avoit déja fait au Conſeil Supérieur, au démis de l'appel de Me. Mazon; ce faiſant, rejettant du Procès le Mémoire ſigné par le ſieur Levaſtre, Contrôleur, remis dans la production de Marfaure, ſous n°. 65 devant le Sénéchal, ſans s'arrêter à l'acte paſſé devant Me. Maurin, Notaire, entre l'Expoſant & Marfaure & ſes conſorts, le 30 Novembre 1772, ni à la déclaration faite par Me. Mazon devant le même Notaire, le 27 Mai 1774, il plaiſe à la Cour ordonner que la Sentence du Sénéchal ſera exécutée dans tous ſes chefs, avec amende & dépens.

Me. Mazon a conclu au contraire à ce que le recevant à corriger ſes précédens Libelles, diſant droit ſur ſon appel, le recevant à l'étendre aux Ordonnances de Joint dont le Sénéchal a répondu, tant ſes propres Requêtes que celles des ſieurs Gleyzal, pere & fils, & notamment celle du 4 Mars 1771, il plaiſe à la Cour caſſer leſdites Ordonnances & Sentences du Sénéchal, ſauf aux Parties à procéder, ainſi qu'il appartiendra, ſur l'aſſignation à lui donnée, avec dépens.

C'eſt l'état du Procès.

On n'a jamais vu une façon de procéder pareille à celle qu'a employé le Sénéchal dans ce Procès; on ne voit qu'irrégularités & qu'injuſtices dans la Sentence qu'il a rendue, & cependant Me. Gleyzal a conſtamment le courage de demander ſon exécution. Ce ne peut être l'effet que de l'opiniâtreté la plus outrée, ou de la mauvaiſe foi la plus inſigne, puiſqu'elle eſt injuſte au fonds, & caſſable ſous pluſieurs rapports.

Le premier moyen de caſſation contre la Sentence, eſt pris de ce qu'elle prononce des condamnations contre l'Expoſant, qui n'étoit ni ne pouvoit être partie dans l'incident de faux, qui eſt le ſeul point dont le Sénéchal pouvoit s'occuper, & qui eſt même

le ſeul, dit Me. Gleyzal, dont il s'étoit occupé, *n'ayant*, ajoute-t-il, *rien ſtatué ſur le principal, encore pendant devant le Sénéchal.*

S'il fut jamais de moyen infaillible, c'eſt ſans doute celui que Me. Mazon vient de libeller; il répugne en effet au ſens commun, qu'on prononce en faveur ou contre un individu, qui n'eſt pas partie dans l'inſtance au Jugement de laquelle on procede.

C'eſt néanmoins ce qu'a fait le Sénéchal; car les Gleyzal ayant fait aſſigner l'Expoſant en intervention d'inſtance pendante entre Marfaure & eux, pour y déduire ſes intérêts en qualité de ceſſionnaire, & voir rendre communs avec lui les Appointemens & Sentences qui pourroient être rendus, il eſt évident qu'on ne pouvoit rien ſtatuer à ſon égard, qu'on ne prononçât ſur le fonds des conteſtations. Or, le fonds des conteſtations faiſoit la matiere, non de l'incident de faux auquel il ne prenoit ni ne pouvoit prendre aucun intérêt, mais de l'appel de la Sentence du premier Juge; cet appel formoit le Procès principal ſur lequel la clauſion avoit été ordonnée & diſtribuée à un Rapporteur différent de celui de l'incident.

Rien n'eſt plus ſingulier que ce qu'a dit Me. Gleyzal, en réponſe à ce moyen de caſſation, dans ſon Mémoire ſignifié le 2 Août dernier, page 32.

» La ſimple lecture de la Sentence, dit-il, juſtifie que ſes »diſpoſitions ne portent que ſur l'incident de faux & ſur la dé»chéance des actions & droits cédés à Me. Mazon, par l'acte du »24 Janvier 1770, & qu'elles n'ont aucun trait au principal, »qui faiſoit l'objet d'une clauſion toute différente, ſur laquelle il »ne fut rien prononcé.

L'Expoſant avoue franchement qu'il ne comprend rien à ce ſyſtême, à moins que Me. Gleyzal ne veuille dire que la Sentence, qu'il veut faire confirmer, ne prononce que ſur l'incident de faux & ſur la demande en déchéance des droits cédés; mais on n'a pas beſoin de lui pour y lire ce qui s'y trouve littéralement écrit: *on lui* demande ſeulement d'après quels principes le Sénéchal s'eſt cru permis en jugeant l'incident de faux, de ſtatuer ſur la demande en déchéance des droits cédés, qui n'avoient aucun rapport, aucune connexité avec cet incident, & c'eſt juſtement ce à quoi il n'a pas répondu.

Car, enfin, Me. Gleyzal n'échappera jamais à un dilemme bien ſimple, & qui conſiſte uniquement à cette alternative: où la demande en déchéance, formée contre Me. Mazon, a été jugée ſans être jointe ou bien après la jonction; au premier cas, la caſſation de la Sentence eſt inévitable, puiſqu'elle a prononc, contre l'Expoſant une condamnation qu'il ne pouvoit pas ſubiré en le ſuppoſant même coupable, vu qu'il n'étoit pas partie dans l'inſtance.

Car il n'eſt pas de Praticien, quelque ignorant qu'on le ſup-

poſe, qui ne ſache qu'on n'eſt réellement Partie dans une inſtance déja introduite, qu'autant qu'on a été joint à la clauſion précédemment ordonnée, ce qui ne peut être fait qu'à l'Audience, ſuivant l'article IX, du tit. XI de l'Ordonnance de 1667, enſorte que n'ayant point été rendu d'Appointement à l'Audience, qui, ſur l'exploit donné à Me. Mazon, appointe à bailler par écrit & joigne à la précédente clauſion, il eſt vrai de dire que la demande en déchéance n'a pas été jointe à l'incident, & que le Sénéchal a commis l'infraction la plus patente à l'ordre judiciaire, en prononçant contre lui une peine dans le jugement d'une inſtance où il n'étoit pas Partie.

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire ſi l'Adverſaire prétend que la jonction a été ordonnée, ce dont il n'eſt pas juſtifié au Procès, la Sentence eſt également caſſable; car de deux choſes l'une, ou le Sénéchal a entendu joindre la demande, dont s'agit, à l'incident de faux ou la joindre à la clauſion principale, priſe ſur l'appel de la Sentence du premier Juge : c'eſt une alternative, de laquelle il n'eſt pas poſſible de s'écarter.

Dans le premier cas, la Sentence eſt irréguliere, & comme telle caſſable par contravention à l'article XLII, du titre de Faux Incident de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, qui ne permettant de joindre l'information ſur l'incident de faux, à la Cauſe ou Procès, que lorſqu'il n'y aura point de charges ſuffiſantes pour décréter, prohibe implicitement la jonction d'une demande aux fins civiles, intentées contre un tiers, à un incident de faux, ſur lequel il eſt déja intervenu un décret contre une des Parties de cet Incident.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire ſi le Sénéchal a entendu joindre la demande en déchéance à la clauſion déja priſe ſur l'appel de la Sentence du premier Juge, ſa Sentence eſt encore ſous ce rapport évidemment caſſable, parce qu'en ce cas il a prononcé ſur un des chefs de demande qui faiſoit la matiere de la clauſion aux fins civiles, en jugeant un incident de faux, qui n'avoit abſolument aucun rapport, ni aucune connexité avec cette clauſion, ce qui forme un monſtre dans l'ordre judiciaire.

Ainſi de quelque côté que ſe retourne l'Adverſaire il ne verra jamais dans la Sentence que des moyens de caſſation, auxquels il ne lui ſera pas poſſible de la ſouſtraire, puiſque s'il s'agiſſoit d'un Arrêt rendu ſur une Procédure auſſi vicieuſe, il ſeroit dans le cas d'être renverſé par la voie de la Requête civile, ſuivant l'article XXXIV du titre XXXV de l'Ordonnance de 1667, qui donne ouverture à cette voie, lorſque les formalités preſcrites par le Légiſlateurs n'ont pas été obſervées; & ſuivant l'art. VIII du titre premier de la même Ordonnance, qui déclare nuls tous Arrêts & Jugemens rendus contre les diſpoſitions qu'elle renferme. Sans doute que Me. Gleyzal ne prétendra pas que la Sentence qu'il a obtenue doive être jugée ſur des principes différens.

C'eſt donc avec grande raiſon que l'Expoſant a demandé d'être reçu à étendre ſon appel ſur les Ordonnances de joint, dont ſes Requêtes & celles de Me. Gleyzal ont été répondues, puiſqu'indépendamment que la Procédure portée par l'Ordonnance, pour parvenir à une jonction, n'a pas été gardée, d'ailleurs l'Ordonnance de 1737, concernant le Faux Incident, s'oppoſe à toute jonction étrangere aux actes qui conſtituent ce genre de pourſuites.

Et pourquoi, en effet, les Requêtes de l'Expoſant auroient-elles été jointes à l'incident de faux ? Avoit-il quelqu'intérêt à la pourſuite qu'en faiſoient Marfaure & ſes conſorts, pour faire punir Me. Gleyzal, qui s'en étoit rendu coupable ? Ou Me. Gleyzal en avoit-il lui-même à faire prononcer ſur cet incident avec Me. Mazon ? L'Expoſant n'en avoit abſolument d'autre que celui qu'avoit pu lui donner le traité du 24 Janvier, à raiſon duquel l'Adverſaire l'avoit appellé dans l'inſtance : & ſous ce point de vue, il n'eſt pas permis de douter qu'il n'étoit pas poſſible de lui faire jouer un rôle dans un incident, auquel il étoit totalement étranger.

Mais pourquoi s'aider de conſidérations lorſque le texte de la Loi eſt formel ? L'article XLII de l'Ordonnance de 1737, concernant le faux incident, ne permet de joindre l'information faite ſur l'incident de faux à la Cauſe ou Procès principal, que lorſqu'il n'y a pas de preuves ſuffiſantes pour décréter.

Donc, par la raiſon contraire il n'eſt pas permis au Juge de joindre l'Information à la Cauſe ou Procès lorſqu'elle a fourni des preuves ſuffiſantes pour laxer un décret, comme en fournit celle *faite contre Me. Gleyzal*, par Marfaure & ſes conſorts qui occaſionna le décret du 21 Juin 1769. Toute jonction lui eſt dans ce cas expreſſément défendue : pourquoi donc ſeroit-il permis de joindre à une Procédure de faux ſur laquelle il a déja été rendu un décret, une tierce Partie étrangere à la pourſuite de l'incident, tandis que l'Ordonnance veut expreſſément que l'incident lui-même ne puiſſe pas être joint à la Cauſe ou Procès principal?

Cependant, on y revient encore, le Sénéchal ne pouvoit prononcer ſur la demande en déchéance des droits cédés, en jugeant l'incident de faux, qu'au préalable il n'eût joint cette demande à l'incident ; la jonction n'a point été faite & ne pouvoit pas même l'être comme on vient de le voir ; il a donc contrevenu à l'Ordonnance de 1737, s'il a joint cette demande à l'incident, (ce dont il n'eſt pas juſtifié,) ou bien il a contrevenu à celle de 1667, en prononçant ſur une demande qui n'avoit pas été jointe.

Mais, dira peut-être Me. Gleyzal, que pouvoit-on faire de cette demande, puiſque Me. Mazon prétend qu'il y auroit également eu nullité à joindre & à ne pas joindre ?

La réponſe eſt bien ſimple ; la Sentence du Juge doit être

conforme aux Libelles des Parties : l'Adverſaire n'avoit appellé Me. Mazon dans l'Inſtance que pour y déduire ſes intérêts en qualité de Ceſſionnaire des Pontal ; il n'entendoit donc lui-même faire rendre communs avec ce nouvel Adverſaire les Appointemens ou Sentences qui pourroient intervenir, qu'autant qu'ils ſeroient rendus ſur la matiere à laquelle il pouvoit ſuppoſer que Me. Mazon devoit prendre intérêt.

Or, d'après la fauſſe idée où étoit Me. Gleyzal, que l'acte du 24 Janvier 1770 ſubſiſtoit encore, & qu'il n'avoit pas été anéanti par le traité du 25 Février ſuivant, Me. Mazon ne pouvoit avoir d'intérêt qu'à la demande en délaiſſement des biens cédés & à celle en reſtitution de fruits, qui faiſoient la matiere d'une clauſion priſe ſur l'Appel de la Sentence du premier Juge, & diſtribuée à tout autre Rapporteur que celui de l'incident de faux : donc, dans le cas même où il y auroit un Appointement de jonction, il ne ſeroit pas poſſible de l'appliquer à l'incident de faux, mais au principal ; ce qui conduit à cette conſéquence ultérieure, que le Sénéchal a commis l'infraction la plus patente à l'ordre judiciaire en prononçant ſur la demande en déchéance des droits cédés dans le Jugement d'un incident de faux avec lequel elle n'avoit aucune connexité.

Mais ſuppoſons pour un moment, en ſe prêtant aux vues ſingulieres de Me. Gleyzal, & en lui ſacrifiant les diſpoſitions de l'Ordonnance ; qu'en effet, la demande en déchéance a pu être jointe & l'a été réellement à l'incident de faux ; on vient de voir que dans ce cas-là même la Sentence eſt caſſable ; mais il y a plus, & cette mauvaiſe évaſion ouvre la porte à un autre moyen également infaillible.

Il eſt pris de ce que dans ce cas la Sentence a été rendue ſans que MM. les Gens du Roi ayent donné leurs concluſions ſur les Requêtes des 12 & 22 Décembre 1772, par leſquelles Me. Mazon demandoit d'être tiré d'inſtance, n'en ayant point été donné depuis le mois de Mai de la même année.

Il faut toujours ramener Me. Gleyzal aux premiers principes de l'Ordre Judiciaire : un Praticien comme lui ne devoit cependant pas ignorer que les concluſions des Gens du Roi ſont néceſſaires, à peine de nullité, dans toutes les affaires qui concernent le Roi, l'Egliſe, le Public ou la Police ; que l'omiſſion de cette formalité fournit une ouverture infaillible à la Requête civile envers un Arrêt ſuivant la diſpoſition de l'article XXXIV du tit. XXXV de l'Ordonnance de 1667, & que par la même raiſon elle doit opérer la caſſation de la Sentence, lors de laquelle on a manqué de la remplir.

Tel eſt donc le ſort de Me. Gleyzal, qu'en tâchant d'éluder un moyen de caſſation prononcé par la Loi, il tombe inévitablement dans un autre auquel il ne peut échapper ; il convient même de la validité de celui dont il s'agit ici, lorſqu'il dit dans le Mémoire qu'il a fourni en la Cour, que les concluſions des

Gens

Gens du Roi ne ſont néceſſaires que ſur les libelles, & non ſur les autres actes du Procès.

Cela poſé, la queſtion ne gît plus qu'en fait ; ſi Me. Mazon a donné des libelles qui aient été *joints*, & ſur leſquels il n'ait pas été conclu, le moyen pris de l'omiſſion des concluſions eſt évident ; or, depuis le 19 Mai 1772, époque à laquelle furent données les concluſions de MM. les Gens du Roi, l'Expoſant a non-ſeulement remis des pieces ſur leſquelles il fondoit ſon relaxe, mais encore il a donné deux diverſes Requêtes, l'une le 12 Décembre 1772, & l'autre le 22 du même mois, ſur leſquelles il n'a point été conclu, quoiqu'elles changeaſſent toute ſa défenſe : la Sentence eſt donc nulle & caſſable par rapport à cette omiſſion.

Ce ſecond moyen de caſſation ramene l'Expoſant au dilemme qui démontre ſi victorieuſement le vice de la Sentence du Sénéchal ; car, s'il n'y a point de jonction, la condamnation à la peine de déchéance & à une groſſe partie des épices & des dépens prononcée contre l'Expoſant eſt inepte & ridicule, en ce qu'elle porte ſur une perſonne qui n'étoit pas Partie dans l'inſtance. S'il y a un Appointement de jonction à l'incident de faux, (ce qui n'eſt pas juſtifié au Procès), la jonction eſt nulle comme faite à un incident, auquel on ne pouvoit rien joindre y ayant déja eu un décret de laxé, puiſque l'incident lui-même ne pouvoit pas être joint au Procès ; & dans ce cas encore, la Sentence eſt nulle comme rendue ſans qu'il eût été donné des concluſions ſur les Requêtes de l'Expoſant des 12 & 22 Décembre 1772. Enfin, s'il n'y a de jonction qu'à la clauſion priſe ſur l'Appel de la Sentence du premier Juge, la Sentence eſt également caſſable en ce qu'elle a jugé une partie d'une clauſion principale en jugeant un incident qui n'étoit ni ne pouvoit lui être joint.

Sous quel de ces rapports qu'on enviſage la Sentence dont eſt appel, la Cour n'y verra qu'irrégularités, vice d'autant plus amendable qu'il choque les notions les plus triviales dans la forme de procéder.

Mais ce n'eſt pas aſſez pour l'Expoſant d'avoir établi la néceſſité de prononcer la caſſation de cette Sentence par contravention aux Ordonnances, & aux Arrêts de Réglement concernant l'ordre judiciaire. Sa délicateſſe ne ſeroit pas ſatisfaite à laiſſer ſubſiſter dans l'eſprit de ſes Juges les impreſſions défavorables que Me. Gleyzal s'eſt permis de vouloir y faire naître au ſujet de l'acte du 24 Janvier 1770, dont le Sénéchal a pris prétexte pour prononcer la condamnation ridicule qu'on trouve renfermée dans le Jugement de l'incident de faux, & à ne pas mettre en évidence l'injuſtice de cette condamnation.

Avant de s'en occuper, il convient de dévoiler une impoſture dont l'Adverſaire s'eſt rendu coupable, & qui mériteroit toute

l'animadverſion de la Cour. Il n'a pas craint d'avancer dans ces Ecrits que Me. Mazon étoit dans l'uſage de prendre des ceſſions des droits litigieux, & il prétend le prouver par différens actes, qu'il n'a cependant point produits.

Il faut être auſſi oſé que l'eſt ce Praticien pour en impoſer auſſi ouvertement; ces différens actes qu'il n'a annoncés que pour donner du crédit à ſon imputation, ne renferment aucuns droits litigieux. Ce ſont des achats, de penſions & rentes à locatairie clairement établies & non diſputées : achats autoriſés par les Arrêts des Cours Souveraines comme on le voit dans Bouguier, lettre C, chap. 2; dans Brodeau, ſur M. Louet, lettre C, chap. 13; dans Carondas, liv. 13, rép. 22, & généralement dans tous les Auteurs.

Cette déciſion au ſurplus n'a rien d'extraordinaire, puiſque les rentes qui ne ſont pas ſimples noms & actions, mais revenus certains, ne ſont pas moins dans le commerce que les autres objets qu'on voit tous les jours faire la matiere des contrats.

C'eſt donc par l'effet d'un pur menſonge que Me. Gleyzal a tenté de diffamer l'Expoſant, en lui prêtant des traités odieux, dont il eſt ſeul capable : les actes du Procès en fourniſſent une preuve bien ſenſible.

Le Sénéchal, en jugeant l'incident de faux, a en même emps prononcé contre Me. Mazon *la déchéance de l'utilité de l'acte du 24 Janvier 1770 :* c'eſt là un grief manifeſte que l'Expoſant va diſcuter, quoique la choſe ne fût pas néceſſaire, après les preuves que l'on vient de donner, que la Sentence doit être caſſée.

Avant de s'y arrêter, qu'il ſoit permis à Me. Mazon de demander à ſon Adverſaire, qui ſoutient cet ouvrage ſi digne de ſon affection, ce qu'a voulu dire le Sénéchal en prononçant ainſi; a-t-il entendu le priver du rembourſement des ſommes qu'il compta & de celles qui lui étoient dues par des actes publics antérieurs ? En ce cas, on établira bientôt, qu'en le jugeant ainſi, il auroit heurté de front tout-à-la-fois la diſpoſition des Loix Romaines, dont l'Adverſaire fait une ſi mauvaiſe application, la Juriſprudence de la Cour, & l'aveu même de Me. Gleyzal, conſigné à la page 48 de ſon Mémoire, fourni devant le Sénéchal, comme le prix doit être rendu à l'Expoſant.

Auroit-il entendu au contraire le priver ſeulement de l'utilité & des avantages que pouvoit lui fournir l'exécution du traité du 24 Janvier 1770 ? En ce cas, on peut à bon droit lui faire le reproche de s'être occupé d'une queſtion qui ne pendoit pas en Jugement, puiſque Me. Mazon s'étoit départi du traité immédiatement après qu'il eut été paſſé, & poſtérieurement encore par l'acte public du 30 Novembre 1772, qui étoit remis au Procès.

Quoi qu'il en ſoit, & quelles qu'aient été ſes vues, cette diſ-

poſition de la Sentence ne ſauroit ſoutenir les regards de la Cour.

On dit d'abord que le traité du 24 Janvier 1770, ne tombe point dans le cas des Loix, *per diverſas & ab Anaſtaſio*, *cod. mandati*, non plus que des Ordonnances qui prohibent l'achat des droits & actions litigieuſes.

Cette propoſition s'établit par trois principes également vrais : le premier eſt pris de la qualité de la choſe cédée ; le ſecond de l'état où étoient les choſes lors de la ceſſion ; & le troiſieme de la qualité de la perſonne à qui la ceſſion fut faite.

1°. La qualité de la choſe cédée s'oppoſe à ce qu'on puiſſe regarder ce traité comme compris dans la prohibition des Loix & des Ordonnances.

En effet, la Loi *per diverſas* 22, *cod. mandati*, qui ne fait autre choſe qu'accorder au débiteur la faculté de rembourſer au ceſſionnaire le prix qu'il a payé de la ceſſion, ne parle que des dettes & actions, *pro in dubitatis obligationibus*, ce qui exclut bien ouvertement l'application que l'on voudroit en faire à un traité qui n'a qu'un immeuble pour objet.

L'article IV de l'Ordonnance du Roi Charles V, de 1536, renferme une diſpoſition parfaitement ſemblable, lorſqu'elle prohibe la ceſſion des actions & dettes litigieuſes : on pourroit en dire autant de celle de 1629 ſi elle étoit en vigueur, puiſqu'elle ne porte que ſur les ceſſions de dettes ou actions mobiliaires. Auſſi les Arrêts des Cours Souveraines ont-ils conſtamment jugé, que lorſque la ceſſion portoit ſur un immeuble, celui qui s'en trouvoit en poſſeſſion ne pouvoit pas demander d'y être maintenu, en offrant de rembourſer le prix de la ceſſion.

C'eſt ce qu'on trouve décidé bien formellement par M. Maynard, livre 7, chap. 90, (cité par Me. Gleyzal lui-même) en ces termes : » en France, ſi c'eſt vente d'immeubles, encore »qu'il ſoit litigieux, la rigueur des Loix civiles n'y a point lieu ; »& tels immeubles peuvent être vendus, ſoit litigieux ou non : »& ainſi l'Ordonnance du Roi Charles V, parlant des dettes & »actions, ne s'entend point des ceſſions des choſes *immeubles*, »*comme fonds*, *héritages*, *maiſons & autres*, comme il a été »jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Février 1543, »rapporté par Papon, liv. 12, tit. premier, des Ceſſions & »Tranſports, art. 1.

Ce Magiſtrat n'eſt pas le ſeul qui rende compte de la Juriſprudence à cet égard : Bouguier, lettre C, chap. 2 ; Peleus, queſtion 89 ; Expilli, Arrêt 194 ; Bugnion, liv. 2, chap. 48 ; Carondas, en ſes Pandectes, livre ſecond, chap. 29, décident que la défenſe n'a point lieu en matiere de vente d'immeubles, l'acte du 24 Janvier 1770 porte ſur un Domaine, il n'eſt donc pas dans le cas de la prohibition.

2°. Si ce que l'on vient de dire au ſujet de la ceſſion d'un immeuble a lieu *encore qu'il ſoit litigieux*, pour ſe ſervir des pro-

pres termes de M. Maynard, à plus forte raiſon ne peut-on pas appliquer la diſpoſition des Loix, & des Ordonnances à la vente d'un immeuble, lorſqu'il ne fait plus la matiere d'un *litige*.

Or, le Domaine cédé à Me. Mazon n'étoit plus en litige le 24 Janvier 1770 ; il y avoit même déja long-temps que la propriété en étoit fixée ſur la tête de Marfaure & de ſes conſorts, lorſque la vente lui en fut conſentie : c'eſt ce qui s'évince bien clairement de la Requête du 9 Octobre 1762, dans laquelle les Gleyzal offrirent de délaiſſer les biens avec reſtitution de fruits : offre confirmée & acceptée par la Sentence du 18 Août 1763, qui, conformément à ce libelle, ordonne le délaiſſement en faveur de Marfaure.

Que Me. Gleyzal ne diſe pas, qu'y ayant appel de cette Sentence, on devoit la regarder comme non-avenue. Il nous fournit lui-même la réponſe à cette objection, qui ſeroit d'ailleurs bien mauvaiſe, puiſqu'il n'eſt pas permis à une Partie d'appeller d'une Sentence de condamnation rendue ſur ſes offres non révoquées : elle ſe trouve encore dans la Requête que ſon pere & lui donnerent ſur l'appel devant le Sénéchal dans le mois d'Avril 1765, où ils réitérerent leur offre de faire ce délaiſſement, enſorte que cette offre ayant été acceptée & les Parties n'étant plus en diſcord, que ſur la queſtion relative à la liquidation des hypotheques que Me. Gleyzal prétend avoir ſur ce Domaine, le litige ne portoit plus ſur l'immeuble qui étoit le *principal*.

C'eſt ce défaut de litige ſur l'immeuble qui doit ranger l'acquiſition que l'Expoſant en avoit faite dans la claſſe de celles qu'il eſt permis à tout Citoyen de faire, (à ſuppoſer même que l'achat d'un immeuble litigieux fût défendu, ce qui n'eſt point) ſuivant les principes répandus dans les titres du Digeſte & du Code *de hæredit. vel action. vendit.* ; le conſentement donné par une Partie à l'exécution d'une demande formée contre elle, vaut bien ſans doute un Arrêt qui l'auroit ordonné de même : cela eſt ſi vrai, que le Juge en prononçant ne peut pas s'écarter de la convention libellée & offres des Parties, à peine de contrevenir aux Loix du Royaume, & à la maxime *quando partes ſunt concordes nihil ad judicem* : on peut voir là-deſſus l'article XXXIV du titre XXXV de l'Ordonnance de 1667 ; Bornier & Boutaric ſur cet article, & le Journal du Palais de la Cour, Arrêt 247 : ici la convention eſt d'autant plus authentique qu'elle a été faite en Jugement, que la déclaration avoit été acceptée par Marfaure, puiſque la demande originaire n'avoit pour objet que le délaiſſement offert. Elle doit donc avoir produit le même effet qu'un Contrat, par lequel Me. Gleyzal auroit délaiſſé, ou qu'un Arrêt qui l'auroit ordonné ; & ſous ce point de vue, il eſt inconteſtable que c'eſt, on ne peut pas plus mal-à-propos, que Me. Gleyzal qualifie d'achat de droits litigieux le traité par lequel Marfaure & ſes conſorts vendirent à Me. Mazon l'immeuble qui avoit commencé de leur appartenir, dès le moment même que leur Adverſaire avoit offert de le délaiſſer.

On

On trouve dans Albert, lettre C, article 9 de l'ancienne édition, & lettre P, chap. premier de la nouvelle, un Arrêt qui jugea que la ceſſion faite après l'Arrêt, qui avoit ordonné le délaiſſement, n'étoit pas tombée dans la prohibition des Loix & des Ordonnances (quoique l'Arrêt n'eût pas été exécuté) par cette raiſon qu'il étoit antérieur au pacte; ce même Arrêt jugea encore une autre queſtion dont on aura bientôt occaſion de parler.

Si la vente ou ceſſion faite à la ſuite d'un Arrêt non exécuté, n'eſt pas compriſe dans la prohibition, parce que les droits du vendeur avoient été fixés par ce titre, comment pourra-t-on regarder ſous le rapport d'un objet litigieux, la vente ou ceſſion d'un immeuble que le défendeur a offert de délaiſſer? Il n'eſt pas douteux que par cette offre qui ne pouvoit plus être rétractée, les droits de ceux à qui elle fut faite ne fuſſent auſſi pleins & auſſi abondans que pourroient l'être ceux réſultans d'un Arrêt? Il faut donc appliquer ici la déciſion portée ſur le cas où le délaiſſement eſt ordonné par Arrêt.

Inutilement Me. Gleyzal objecteroit-il que l'acte du 24 Janvier 1770, portant également ſur le fonds, ſur les fruits & ſur les dépens, on ne ſauroit s'aider d'une Juriſprudence qui ne pourroit avoir lieu que pour les immeubles taxativement.

Les fruits ſont partie du fonds, comme l'acceſſoire du principal, & l'Adverſaire l'a bien reconnu ainſi, dans ſes Requêtes devant le premier Juge & devant le Sénéchal, par leſquelles il offrit de faire ce délaiſſement, puiſque ſon offre porte auſſi ſur les fruits. Cet acceſſoire n'étoit donc pas plus en litige que l'immeuble, dont les fruits ſont une ſuite & une dépendance? Ainſi, l'application eſt auſſi erronée ſur les fruits, qu'on a juſtifié qu'elle l'eſt ſur le fonds.

Quant aux dépens, les Arrêts ont jugé que la ceſſion qui en étoit faite ne tomboit pas abſolument dans le cas de la prohibition, même lorſqu'ils ſont cédés avant l'adjudication à une de ces perſonnes, qui, par la diſpoſition des Ordonnances, ſont incapables de recevoir des ceſſions, tels que les Avocats, Procureurs & ſolliciteurs, pour les Procès dans leſquels ils ont prêté leur miniſtere: tel eſt celui du 8 Mars 1652 que l'on trouve dans Boniface, tome premier, livre premier, chapitre dernier, *parce que*, dit Gueret ſur M. le Prêtre, *les Loix & les Ordonnances n'ont entendu réprimer que l'abus des ceſſions faites*, animo vexandi, *& non pas les interdire lorſqu'elles n'ont pour objet que de s'accommoder avec un débiteur, qui n'a pas bien ſouvent de l'argent comptant, car alors le tranſport eſt licite.*

L'Arrêt rapporté par Albert, dont on a déja parlé, a jugé cette queſtion ſur les mêmes principes, & la ceſſion des dépens fut déclarée valable, quoiqu'il fût dit dans l'acte de ceſſion que le ceſſionnaire avoit fait l'avance de tous les frais; circonſtance dont Me. Gleyzal prétend ſi mal-à-propos tirer avantage.

Ainſi, ſous quelque rapport que l'on veuille conſidérer l'acte du 24 Janvier 1770, & quoiqu'il embraſſe tout à la fois le fonds & les fruits, il n'eſt pas moins certain qu'il n'y avoit de litige ſur aucun de ces objets à cauſe des offres faites en Jugement; il n'eſt pas moins certain auſſi que la partie de ce même acte qui a les dépens pour objet, n'eſt pas ſujette à la peine prononcée par les Ordonnances, lors même qu'ils reſtent à adjuger, comme le décida l'Arrêt du 8 Mars 1652.

3°. La qualité de la perſonne à qui la ceſſion ou bail en paiement du 24 Janvier 1770 a été fait, eſt un troiſieme obſtacle à ce qu'on puiſſe regarder ce traité comme compris dans la prohibition des Loix & Ordonnances.

La loi *per diverſas* après avoir établi, comme une regle générale, que le débiteur a la faculté de ſe faire ſubroger à la place de l'acquéreur, par le rembourſement du prix de la ceſſion, ajoute, entr'autres exceptions, qu'il n'en eſt pas de même lorſque celui à qui elle eſt faite eſt créancier du cédant : *& his quaſcumque vel creditor vel is qui res aliquas poſſidet, pro debito vel rerum apud ſe conſtitutarum munimine ac tuitione accepit.*

Me. Mazon étoit inconteſtablement créancier des cédans, lors de l'acte du 24 Janvier 1770; cela réſulte du Contrat du mois d'Avril 1768, qui avoit une date certaine avant cette époque. Il pouvoit donc, aux termes de la loi, accepter cette ceſſion, parce qu'elle lui aſſuroit le rembourſement de ſa créance; & c'eſt d'après ce principe que Papon en ſon premier Notaire, page 87, enſeigne qu'une ceſſion ainſi faite à un créancier en paiement de ſon dû, n'eſt pas dans le cas de la prohibition.

La Cour ſera d'autant mieux convaincue de la légitimité de cette exception, lorſqu'elle ſaura que Marfaure & ſes conſorts ne pouvoient faire face à leurs engagemens vis-à-vis de Me. Mazon, qu'en lui donnant en paiement cet immeuble, dont la propriété étoit paſſée ſur leur tête depuis l'offre que l'Adverſaire avoit faite de le délaiſſer.

Il en eſt dans ce cas du créancier ceſſionnaire comme de celui qui, pour la conſervation de ſes hypotheques, acquiert une créance privilégiée; auquel cas il n'eſt pas douteux, ſuivant la loi citée, & la Juriſprudence de la Cour atteſtée par M. de Cambolas, liv. 5, chap. 39, qu'on ne peut pas prétendre que ce traité ſoit dans le cas de la prohibition.

On ne peut pas en méconnoître la raiſon quand on ne perd pas de vue celle qui a donné lieu à la diſpoſition des Loix & des Ordonnances. Tous les Auteurs ſont d'accord, que cette prohibition a pour principe l'intérêt du débiteur, qu'il eſt naturel de ſouſtraire aux pourſuites que pourroit faire contre lui un Adverſaire plus puiſſant; ici Me. Mazon n'a fait autre choſe qu'acquérir des droits certains en paiement de ce qui lui étoit dû, il ne l'a pas fait *vexandi animo*, puiſque indépendamment qu'il ne s'eſt pas ſervi de ſon bail, il ne pouvoit plus y avoir matiere

à vexation, depuis l'offre que Gleyzal avoit faite de délaiſſer les fonds qui furent vendus ; ainſi, l'on ne peut ſous aucun rapport enviſager l'acte du 24 Janvier, comme contenant un traité proſcrit par les Ordonnances.

Mais vous êtes Avocat, dit Gleyzal, & cette qualité doit vous faire regarder comme acheteur d'actions, c'eſt là le vœu des Ordonnances.

On convient qu'il eſt défendu aux Juges, Avocats, Procureurs & ſolliciteurs des Procès, d'acheter des ceſſions, des droits litigieux ; mais cette propoſition n'eſt pas auſſi générale que le prétend l'Adverſaire. L'article LIV de l'Ordonnance d'Orleans, dont on va rapporter la teneur, a fait là-deſſus une préciſion qui ne laiſſe rien à deſirer pour être convaincu de l'inexactitude de l'application que fait Me. Gleyzal des Ordonnances, à l'hypotheſe particuliere où ſe trouve Me. Mazon.

„Défendons à tous nos Juges, Avocats & Procureurs, d'a„cheter directement ou indirectement aucun tranſport ou ceſſion „de Procès & droits litigieux ès Cours, Sieges & Reſſorts où „ils ſeront Officiers ; ſemblables défenſes faiſons aux Avocats, „Procureurs & ſolliciteurs des Parties, *pour le regard des cau„ſes & Procès dont ils auront charge*, à peine de punition exem„plaire.

La ſeule lecture de cet article, qui ne déclare pas du tout de la peine de déchéance, ſuffit pour appercevoir l'abus qu'en fait Me. Gleyzal. En effet, il ne prononce de peine que contre le Avocats, Procureurs ou ſolliciteurs qui achetent les Procès, dont ils ont charge. Pourquoi ? Parce que c'eſt trahir leur miniſtere que d'acheter une action ou un Procès, dans lequel ils ont prêté leur miniſtere : que par là ils ne courent plus le riſque qui a fait prononcer par les Loix la validité des achats des droits, qui ne ſont pas ſujets à reſciſion pour fait de léſion, & que l'égalité qui doit être l'ame de tous les contrats, n'eſt plus obſervée ; d'ailleurs les ſervices qu'ils ont pu rendre à leurs cliens pendant le cours de l'inſtance & avant la ceſſion, leur ont acquis un tel aſcendant ſur leur eſprit, qu'il ne permet pas de penſer que leur ceſſion ſoit libre & volontaire.

Voilà les motifs qui ont engagé le Légiſlateur à prononcer la nullité des traités paſſés entre les cliens & leurs Avocats, Procureurs ou ſolliciteurs ; mais ces raiſons (dont d'ailleurs le débiteur cédé ne ſauroit ſe prévaloir pour faire déclarer lui-même cette nullité, puiſqu'elles ne ſont relatives qu'au cédant) ne ſe rencontrent pas vis-à-vis de tout autre, qui, quoique Avocat de Grade, n'a jamais prêté ſon miniſtere à celui avec lequel il traite ; il ne peut pas être de pire condition que tout autre acquéreur, dès que ſa qualité n'a aucune influence ſur l'accord.

Auſſi Imbert, en ſon Enchiridion, verbo *peines pécuniaires*, page 164, enſeigne-t-il qu'une ceſſion des droits faite en faveur de tout autre perſonne que les Avocats, Procureurs ou ſollici-

teurs, qui ont prêté leur miniſtere dans la Cauſe ou Procès, eſt valable, à moins qu'elle ne ſoit faite en faveur d'une perſonne plus puiſſante ou *judicii mutandi cauſa*, ce qui eſt conforme à la doctrine de Ranchin, queſtion 337, de Guy Pape & de Mornac, ſur la Loi premiere, cod. *ne liceat potent.*

Me. Gleyzal oſera-t-il prétendre que l'Expoſant eſt *perſona potentior?* Il l'eſt ſans doute plus que Marfaure; mais il n'eſt pas *perſona potentior* ſous le rapport ſous lequel la Loi a prohibé les tranſports en faveur de ces perſonnes. Elle n'a entendu que ſauver celui contre qui la demande eſt formée de l'oppreſſion du ceſſionnaire, & c'eſt ce que l'Adverſaire n'a pas à craindre de la part de Me. Mazon, dont la fortune eſt infiniment au deſſous de la ſienne, & dont la qualité d'Avocat de Grade eſt beaucoup mois à redouter que celle de Praticien Poſtulant, en pluſieurs Juriſdictions ſubalternes, dont Me. Gleyzal s'avoue décoré; enſorte que loin de trouver dans l'acte du 24 Janvier 1770, les caracteres de reprobation qui pourroient ſeuls le faire proſcrire, on n'y voit au contraire qu'un acte de bienfaiſance dicté par les ſentimens d'indignation qu'avoient excités en lui les mauvaiſes difficultés & les chicanes dont ce Praticien accabloit depuis ſi long-temps des malheureux dont il faiſoit ſes victimes.

Il n'eſt pas hors de propos de rapporter ici la déciſion de deux Auteurs célebres, dont l'application ſe fait d'elle-même à l'eſpece de ce Procès: Papon, le premier de ces Auteurs, livre 12, titre 2, décide que la défenſe des achats d'actions ne s'applique pas aux perſonnes qui, comme l'Expoſant, n'ont fait que l'office d'ami envers les cédans. Mr. de Cambolas, livre 5, chap. 39, décide également qu'elle ne ſe réfere pas à ceux qui traitent des droits d'une perſonne qui eſt en beſoin d'argent & qui a à faire à un Adverſaire de difficile convention. Il ne ſeroit pas aiſé de trouver des hypotheſes auxquelles cette doctrine s'appliquât auſſi parfaitement qu'à celle du Procès.

Après avoir prouvé que l'acte du 24 Janvier 1770 ne peut, ſous aucun point de vue, être regardé comme un de ces traités proſcrits par les Loix & par les Ordonnances, & qu'il auroit dû être exécuté ſi Me. Mazon l'eût exigé, voyons comment le Sénéchal a pu ſe décider à prononcer la peine de déchéance que renferme ſa Sentence, malgré l'état où étoient les choſes avant le Jugement.

La Cour vient de voir que le motif qui engagea l'Expoſant à accepter le bail en paiement, que l'on trouve dans l'acte du 24 Janvier, n'étoit pris que dans le deſir bien légitime d'aſſurer ſes créances, & de l'indignation qu'avoit excité en lui le tableau des chicanes que Me. Gleyzal faiſoit eſſuyer à Marfaure & à ſes conſorts, qu'il n'avoit entendu que leur prêter un ſecours à l'aide duquel ils puſſent parvenir è vaincre les mauvaiſes difficultés que leur Adverſaire multiplioit tous les jours. Mais ſon intention n'étoit pas de gagner ſur ceux même qu'il ne vouloit que ſecourir;

auſſi

auſſi il eut à peine condeſcendu aux ſollicitations de Marfaure, qu'il voulut connoître au vrai l'objet ſur lequel il venoit de traiter.

Pour y parvenir il fit procéder à l'eſtimation du domaine & à l'évaluation des fruits dont Gleyzal étoit comptable. Il reconnut alors que ce traité loin d'être avantageux aux cédans, leur portoit au contraire un grand préjudice, puiſque ces différens objets réunis ſe portoient à plus de quinze mille livres, tandis que le prix qu'il en avoit payé n'atteignoit pas le tiers de cette ſomme.

Me. Mazon n'eut alors rien de plus preſſé que de ſe départir de l'utilité d'un acte qui auroit pu le faire comparer à Me. Gleyzal; il en fit la rétroceſſion à Marfaure le 25 Février 1770, c'eſt-à-dire, un mois après; ſi cette rétroceſſion n'eût pas dès ce jour même, une date authentique, on ne peut en accuſer que les Contrôleur, qui voulant percevoir ſur cet acte les mêmes droits que ſur celui du 24 Janvier, donna lieu à des délais qui l'empêcherent de contrôler de ſuite.

Quoi qu'il en ſoit, ſa date eſt bien fixée à compter du jour où l'Expoſant, appellé par l'Adverſaire dans l'Inſtance pendante devant le Sénéchal entre Marfaure & lui, en fit uſage en concluant, le 21 Juin 1770, à ce que les Appointemens & Sentences qui interviendroient fuſſent déclarés communs avec lui pour le rembourſement des ſommes qui lui étoient dues.

Dès ce moment les droits de Me. Mazon furent bornés à la reſtitution de ſes deniers; ainſi quand même on pourroit regarder comme non avenue la rétroceſſion du 25 Février précédent, il ne ſeroit pas moins vrai qu'il s'étoit départi en Jugement de l'utilité que pouvoit lui fournir l'acte du 24 Janvier, & par conſéquent qu'il ne reſtoit plus alors à juger avec lui que la queſtion, ſavoir s'il devoit être rembourſé ou non du montant de ſes créances.

Cette obſervation importante en entraîne une autre qui ne l'eſt pas moins; comment, en effet, le Sénéchal a-t-il été aveuglé au point de ne pas s'appercevoir que la demande en déchéance engagée par l'Adverſaire étoit ſans objet, & qu'elle ne pouvoit pas même être écoutée? La choſe eſt cependant bien ſimple: l'acte du 24 Janvier 1770 avoit été reſolu & anéanti par la rétroceſſion du 25 Février ſuivant; il avoit été déclaré tel en Jugement le 21 Juin, & dans tous les libelles poſtérieurs; il n'étoit donc pas poſſible de demander, le 4 Mars 1771, une peine, ſur le fondement d'un acte qui ne ſubſiſtoit plus, & dont l'anéantiſſement étoit convenu dans pluſieurs libelles antérieurs au 4 Mars 1771: il faut fermer les yeux à la lumiere pour n'être pas convaincu de la juſtice de cette conſéquence.

Quoique la choſe fût évidemment réduite au ſeul point, ſavoir ſi l'Expoſant devoit être rembourſé ou non de ſes créances, il crut devoir mieux juſtifier encore de la rétroceſſion du 25 Février par un acte public qui en fît connoître le principe & les

conſéquences par l'aveu même des contractans : cet acte fut paſſé le 30 Novembre 1772 & remis au Procès ; & comme il renferme en faveur de Me. Mazon, de la part de Marfaure & de ſes conſorts, l'obligation de lui rendre le prix du bail de 1770 formé en partie de ſes créances antérieures, intérêts & loyaux-coûts, avec la promeſſe de le garantir de toutes les condamnations qui auroient pu être prononcées contre lui, il demanda d'être tiré d'inſtance par deux Requêtes des 12 & 22 Décembre de la même année.

Les choſes n'étant plus entieres, l'Expoſant n'ayant même jamais demandé l'exécution de l'accord du 24 Janvier, puiſqu'il le déclara réſolu dans les premieres défenſes qu'il fournit devant le Sénéchal, dans le mois de Juin 1770, il n'a jamais exiſté un temps où Me. Gleyzal ait pu demander que l'Expoſant fût déclaré déchu de l'utilité de cet acte, en tant qu'il s'agiſſoit de toute autre choſe que du rembourſement de ſes avances ; il s'étoit lui-même fait la loi à cet égard, en reconnoiſſant qu'il s'étoit avantagé ſur des malheureux qu'il n'avoit eu en vue que de ſecourir.

Le Sénéchal a donc entendu, en prononçant comme il l'a fait, priver Me. Mazon du rembourſement de ſes créances, puiſqu'il n'eſt pas poſſible d'appliquer les diſpoſitions de ſa Sentence, à la déchéance des autres avantages que pouvoit lui fournir l'exécution du traité, d'après la teneur de ſes libelles & des actes du Procès. Voyons donc ſi en jugeant ainſi la queſtion, le Sénéchal n'a pas directement contrevenu au vœu de la loi & à la Juriſprudence de la Cour.

On eſt toujours ſûr de ne pas s'égarer lorſque l'on prend la loi pour guide. C'eſt dans la loi même que l'Expoſant puiſeroit les preuves de la juſtice de ſa réclamation, ſi la Cour devoit s'occuper du grief que la Sentence lui a inféré.

L'Empereur Anaſtaſe, après s'être élevé dans la loi *per diverſas*, *cod. mandati*, contre ces acheteurs d'actions qui ne ſe laiſſent aller à de pareils traités que dans la vue de s'avantager ſur leurs vendeurs, permet au débiteur de ſe ſubroger à leur place en leur rembourſant les ſommes qu'ils ont déboursées & les intérêts, *per hanc itaque legem jubemus impoſterum ejuſmodi conamen inhiberi nec enim dubium eſt redemptores litium alienarum videri eos eſſe qui tales ceſſiones in ſe confici cupiunt ita tamen ut ſi quis datis pecuniis hujuſmodi ſubierit ceſſionem, uſque ad ipſam tantummodò ſolutarum pecuniarum quantitatem & uſurarum, ejus actiones exercere permittatur.*

L'Empereur Juſtinien, dans la Loi *ab Anaſtaſio*, qui ſuit immédiatement, approuve la Loi *per diverſas*, & fait un nouveau réglement pour réprimer les fraudes dont uſoient les acquéreurs pour en éluder l'application ; mais elle confirme l'obligation du débiteur de rembourſer le prix de la ceſſion & les intérêts.

Il n'eſt pas ſurprenant qu'après de textes auſſi clairs les

Arrêts rendus dans tous les Tribunaux, ayent jugé que dans le cas où l'on ne peut pas douter du litige, qui eſt le ſeul où il ſoit permis au débiteur de ſe mettre à la place du ceſſionnaire, celui-ci doit préalablement rembourſer le montant de la ceſſion ; on en trouve un nombre infini dans Louet & Brodeau, lettre C, ſommaire 13, & dans M. Maynard, liv. 7, chap. 90.

La Juriſprudence de la Cour eſt en ce point parfaitement conforme à celle du Parlement de Paris & au texte des Loix citées. Les Arrêts des 6 Mai 1733, 21 Mai 1737, Février 1739, & 18 Mars 1750, que l'on trouve répandus dans le Journal de M. de Juin, en ſont des garants inconteſtables ; la plupart de ces Arrêts ont été rendus en faveur de Procureurs & autres gens d'affaires ceſſionnaires, & dans des hypotheſes beaucoup moins favorables à tous égards que celle où ſe trouve l'Exp.

On ne peut pas comprendre après cela, que Me. Gleyzal ait eu le courage d'invoquer, pour ſoutenir l'inique Sentence dont eſt appel, ce qui eſt dit dans le même Journal, tome 6, Arrêt 494, page 337, que la déchéance eſt encourue, tant par le cédant que par le ceſſionnaire.

Il n'a donc pas fait attention qu'il n'eſt parlé dans ce chapitre que de la ceſſion des droits litigieux au profit d'un Juge ou d'une perſonne puiſſante, dont le privilege donne lieu au changement de Juriſdiction, contre la prohibition qu'on trouve renfermée dans le titre du Digeſte de *alienatione judicii mutandi cauſâ factâ ;* que le Journaliſte ne fait là que rapporter la diſpoſition des Ordonnances, dont Me. Gleyzal fait une ſi mauvaiſe application, & qu'il y rend ſi peu compte de la Juriſprudence de la Cour ſur cette matiere, qu'il dit expreſſément le contraire au tome 5, Arrêt 223, page 374, en ces termes : *aujourd'hui en France la choſe litigieuſe peut être vendue, pourvu que ce ne ſoit pas pour changer de Juriſdiction en la vendant à perſonnes privilégiées ; Deſpeiſſes, page* 14, idem ; *l'Ordonnance de* 1669, *tit. VI, des Committimus & Gardes Gardiennes, art. XXI : la peine contre l'acheteur d'un droit litigieux conſiſte aujourd'hui en ce qu'il ne peut en retirer que ce qu'il a payé, comme contre l'acheteur d'un droit non litigieux ; car tout acheteur ou ceſſionnaire d'une dette à moindre prix qu'elle ne vaut, n'en peut prétendre que ce qu'il en a payé, ſuivant les Loix* ab Anaſtaſio & per diverſas.

Quoi de plus précis que ce langage ! Par quel aveuglement le Sénéchal a-t-il donc cru pouvoir prononcer des peines autres que celles indites par la Loi, les ſeules autoriſées par la Juriſprudence, lorſque les droits cédés ſont litigeux, tandis que ceux cédés à Me. Mazon n'étoient pas de cette eſpece, comme on l'a déja établi ?

Mais pourquoi recourir à la Loi pour prouver l'injuſtice de cette condamnation ? Le Sénéchal auroit au moins dû lire, (avant de prononcer comme il l'a fait), les propres Ecrits de la Partie qu'il vouloit ſi bien ſervir : il auroit vu dans le Mémoire

fourni devant lui, ſignifié le 15 Avril 1771, & coté n°. 47, dans la Production, page 48, *que l'acheteur d'actions eſt fondé à demander le rembourſement des ſommes qu'il a payées pour le prix de la ceſſion qui lui a été conſentie.* N'eſt-il pas inoui après cela, qu'il ait prononcé la déchéance pure & ſimple, & mépriſé par cela même l'aveu que Gleyzal avoit fait, qu'elle ne pouvoit être ordonnée qu'à la charge du rembourſement ? Mais le Sénéchal vouloit ſans doute être tout-à-la-fois injuſte, irrégulier & inconſéquent dans ſon Jugement, & il y a certainement bien réuſſi.

Ce qu'il y a de plus révoltant, c'eſt que la peine eſt prononcée en faveur d'un Adverſaire, qui avoit reconnu lui-même le vice de ſa poſſeſſion, qui avoit offert de ſe départir de ſes prétendus droits, qu'il avoit d'abord fait valoir par toute eſpece d'exceptions, & qui, vaincu de tous les côtés, n'a pas craint, pour parvenir à ſes fins, de ſoutenir pendant plus de cinq années la ſincérité d'un acte de la fauſſeté duquel il eſt convenu depuis.

En faveur d'un Praticien, dont la mauvaiſe foi de ſes auteurs eſt clairement établie par l'acte même, dont la Sentence a voulu conſerver l'utilité, malgré l'abandon qui en avoit été fait en Jugement, qui, après s'être fait conſentir ſans raiſon ni prétexte la ceſſion d'un Domaine, ne ceſſa de chercher à s'y maintenir, quoiqu'il ne pût pas ſe diſſimuler le vice de ſon titre, par des achats d'actions dont la plupart étoient litigieuſes & les autres imaginaires. Il ſeroit trop honteux pour Me. Mazon d'engager un parallele avec un tel Adverſaire ; l'impoſture ſe couvre ſouvent du manteau de la vérité ; & c'eſt dans cet état de déguiſement que le coupable met ſur le compte de l'innocent les fautes qu'il a lui-même commiſes.

L'Expoſant ne finiroit jamais s'il vouloit préſenter tous les griefs que lui a inféré le Sénéchal, en prononçant ſur la demande en déchéance formée contre lui, indépendamment des moyens de caſſation qui ont été libellés & inſtruits.

Comment réſiſter entr'autres à celui pris, de ce qu'on ne lui a pas accordé la garantie contre Marfaure & ſes conſorts, qui s'y étoient expreſſément ſoumis par l'acte du 30 Novembre 1772?

Me. Mazon en avoit formé la demande dans ſes Requêtes des 12 & 22 Décembre 1772. Marfaure n'a jamais conteſté qu'elle ne lui fût due ; le Sénéchal ne pouvoit donc pas s'empêcher de l'adjuger, & cependant on ne ſait par quel ſort les Parties ont été miſes hors d'inſtance ſur cette queſtion. N'eſt-ce pas un grief évident & en même temps un moyen de caſſation contre la Sentence, puiſque s'il étoit poſſible qu'un Arrêt eût prononcé auſſi irréguliérement, il fourniroit un moyen aſſuré de Requête civile? L'Expoſant ſeroit véritablement honteux de diſcuter ce grief d'une façon plus étendue.

Celui pris de la condamnation aux dépens, eſt également bien fondé comme étant une ſuite des précédens. Il y a même cette raiſon particuliere, que Me. Mazon s'étant départi de l'utilité que

pouvoit lui fournir l'acte du 24 Janvier 1770, & l'ayant expreſſément déclaré dans les premieres défenſes qu'il fournit devant le Sénéchal, il ſuffit de ſavoir que, ſuivant la Juriſprudence de la Cour, il devoit être rembourſé du prix de la ceſſion (en ſuppoſant qu'on pût enviſager ſous le rapport d'achat de droits litigieux l'acte du 24 Janvier 1770) pour que les dépens duſſent lui être adjugés, puiſqu'il ne les a expoſés que pour parvenir à un rembourſement que la Juriſprudence, d'accord avec la loi, déclarent légitime.

C'eſt dans la ſolidité même des moyens de caſſation que l'Expoſant a libellés contre la Sentence du Sénéchal, qu'il a le malheur de trouver l'impoſſibilité d'être définitivement jugé en la Cour, & la choſe eſt d'autant moins ſuſceptible de difficulté, que Me. Gleyzal dit lui-même que la clauſion priſe ſur l'appel de la Sentence du premier Juge, pend encore à juger devant ce Tribunal. Il ſera donc dans la néceſſité de jouer malgré lui un rôle dans un Procès, où il n'a plus d'autre intérêt que celui qu'il s'eſt preſcrit lui-même par la rétroceſſion du 25 Février 1770, & par l'acte du 30 Novembre 1772; il ſe trouve dans la malheureuſe poſition d'être privé de l'avantage de voir terminer par un Arrêt digne de la ſageſſe de la Cour, un Procès qu'il ne doit qu'à ſa bienfaiſance & à l'indignation que les manœuvres de Me. Gleyzal doivent exciter dans tous les cœurs ſenſibles; l'infraction que renferme la Sentence aux premieres regles de l'ordre judiciaire en eſt la ſeule raiſon, & par cela même la cauſe des regrets de Me. Mazon.

Conclut comme au Procès.

Monſieur DE JUIN DE SIRAN, *Rapporteur.*

Me. FURGOLE, Avocat.

BOSC, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, Imprimeur-Libraire, rue des Changes, aux Arts & Sciences, 1776.